

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt juin, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Ballon légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle de la mairie de Ballon, sous la présidence de Monsieur VAVASSEUR, Maire.

Date de la convocation à la réunion du Conseil Municipal : 05 juin 2014.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

VAVASSEUR Maurice – LEFEVRE Nelly – RAVENEL Laurent – CHEUTIN Marie – ETCHEBERRY Pierre – LALOS Michel – SURMONT Bernard – COUTELLE Bernard – GALLET Christine – FRAT Florine – SUPERA Christelle – BELLENFANT Fabien.

Excusés :

Madame YVARD Véronique représentée par Monsieur VAVASSEUR Maurice
Madame HAMELIN Rachel représentée par Madame SUPERA Christelle
Monsieur VASSEUR Mikhaël représenté par Monsieur Pierre ETCHEBERRY

Le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2014 a été adopté à l'unanimité.

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Maurice VAVASSEUR, Maire a ouvert la séance.

Monsieur Pierre ETCHEBERRY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs LALOS Michel SURMONT Bernard, BELLENFANT Fabien, et Madame SUPERA Christelle.

2. Mode de scrutin

Monsieur le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats est joint au procès-verbal.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Election des délégués et des suppléants

4.1. Résultat de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés par le bureau : 00
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
VAVASSEUR Maurice	15	3	3

4.2 Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé élus délégués les candidats ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste déposée et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

- Monsieur VAVASSEUR Maurice ;
- Madame LEFEVRE Nelly ;
- Monsieur RAVENEL Laurent.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste déposée pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus à savoir :

- Madame CHEUTIN Marie ;
- Monsieur BELLENFANT Fabien ;
- Madame GALLET Christine.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 18 heures 50 minutes. Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014

Affiché en application de l'article L 2121 -25 du Code Général des Collectivités Territoriales.